

Conditions générales valant notice d'information

Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs



Vous venez de souscrire votre contrat **régime de retraite complémentaire des agriculteurs.**

Vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de votre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre interlocuteur

Votre contrat se compose :

- de la présente convention qui définit les garanties proposées et décrit la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Plan des conditions générales

Préambule.....	4
Définitions.....	5
Adhérent assuré.....	5
Age au versement ou à la liquidation en rente.....	5
Bénéficiaires.....	5
Conditions générales valant notice d'information.....	6
Article 1 – Base du régime.....	6
Article 2 – Objet.....	6
Article 3 – Modalités de souscription.....	7
Article 4 – Cotisations annuelles.....	7
Article 5 – Reconstitution de carrière.....	7
Article 6 – Compte unités de rente.....	7
Article 7 – Valeur d'acquisition d'une unité de rente.....	7
Article 8 – Valeur de service d'une unité de rente.....	8
Article 9 – Interruption des versements.....	8
Article 10 – Retraite.....	9
Article 11 – Réversibilité.....	9
Article 12 – Décès avant liquidation.....	9
Article 13 – Gestion financière.....	10
Article 14 – Participation aux bénéfices.....	10
Article 15 – Transférabilité.....	10
Article 16 – Modifications.....	10
Article 17 – Délai de renonciation.....	10
Article 18 – Information de l'adhérent assuré.....	11
Article 19 – Informatique et libertés.....	11
Article 20 – Médiation.....	11
Article 21 – Autorité de contrôle.....	11
Article 22 – Prescription.....	11

Conditions générales du contrat d'assurance de groupe des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des conjoints et aides familiaux, passé entre l'association Airexa et Aréas Vie

Préambule

Dans le cadre de la loi n° 2006-1170 du 30 décembre 2006

Aréas Vie, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes, dont le siège social est sis à Paris 8^{ème}, 49, rue de Miromesnil, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 353 408 644,

et

Airexa – Association pour l'information sur les régimes de retraite des exploitants agricoles – association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que le Code des assurances, dont le siège social est sis à Paris 8^{ème}, 49, rue de Miromesnil,

ont signé un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative, portant retraite complémentaire en faveur de ses adhérents, contrat dénommé :

Retraite Complémentaire des Agriculteurs ou RCA.

Vous adhérez à ce contrat d'assurance de groupe diffusé par Aréas Vie et vous devenez :

- sociétaire d'Aréas Vie et
- membre de l'association Airexa.

C'est la raison pour laquelle vous ont été remis les statuts de l'une et l'autre entité.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins, et

- de la proximité de votre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales, valant notice d'information, qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

** Rappel (Extrait de l'article 5 des statuts de l'association Airexa) :*

« Est adhérent assuré de l'association toute personne titulaire d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association auprès d'un ou plusieurs assureurs soit au titre de chef d'exploitation d'une entreprise agricole ou de son conjoint, soit au titre d'aide familial dans l'exploitation agricole sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du Titre II du Livre VII du Code rural... ».

Ont qualité pour souscrire au présent contrat, le chef d'exploitation agricole, son conjoint, l'aide familiale de l'exploitation sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du Titre II du Livre VII du Code rural.

Définitions

Adhérent assuré

Personne physique signataire de son adhésion et qui s'engage, notamment, à effectuer les versements prévus.

L'adhérent assuré est la personne sur laquelle repose la constitution de la retraite dont il est la tête assurée. Il est aussi la personne dont le décès avant qu'elle ait liquidé sa retraite entraînerait le service d'une rente au(x) bénéficiaire(s) qu'elle aura désigné.

Age au versement ou à la liquidation en rente

Les âges pris en considération pour le correctif de valeur d'acquisition des unités de rente ou des coefficients d'ajournement et de réversibilité sont les âges au 1^{er} janvier de chaque année des adhérent assuré et bénéficiaire de la réversion .

Bénéficiaire(s)

Personne(s) physique(s) désignée(s) par l'adhérent assuré à qui est (sont) versé la rente réduite prévue à l'article 12 du contrat en cas de décès de l'adhérent assuré avant la liquidation de sa retraite.

Conditions générales valant notice d'information

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent assuré sur certaines dispositions essentielles du contrat. Il est important que l'adhérent assuré lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Le Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion facultative, permettant la constitution d'un complément de retraite dont le service peut être demandé dès l'âge de 60 ans. Les droits et obligations de l'adhérent assuré peuvent être modifiés par des avenants aux conditions générales, conclus entre Aréas Vie et Airexa. L'adhérent assuré est préalablement informé de ces modifications.

Les garanties du contrat, **exprimées en unités de rente**, permettent :

- en cas de vie de l'adhérent assuré à partir de l'âge de sa retraite, le service d'une rente viagère pouvant être stipulée réversible au profit d'un réservataire désigné (voir articles 6 à 8 pages 8)
- en cas de décès de l'adhérent assuré avant la liquidation en rente, le service d'une rente réduite à un bénéficiaire désigné par lui (voir article 12 pages 10)

Le contrat prévoit les seuls frais suivants :

- frais à l'entrée et de versement : 5 % des montants versés,
- frais sur arrérages de rente : 3 %.

La durée du contrat est viagère c'est-à-dire que le contrat ne s'éteint qu'au décès de l'adhérent assuré ou au décès du dernier des bénéficiaires de la rente lorsque cette dernière a été choisie réversible à la date de liquidation des droits de l'adhérent assuré.

L'adhérent assuré peut désigner, sur le bulletin de souscription, le bénéficiaire à qui sera servie une rente réduite s'il venait à décéder avant d'avoir liquidé ses droits. Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique tant que l'adhérent assuré n'a pas liquidé ses droits.

L'acceptation bénéficiaire est formalisée par un avenant avec signature conjointe de l'adhérent et du bénéficiaire.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (voir article 14 page 10).

Le contrat ne prévoit pas de possibilité de rachat.

Le contrat peut faire l'objet, sous certaines conditions, d'un transfert (voir modalités article 15).

Article 1 – Base du régime

Le présent régime de retraite fonctionne dans le cadre des dispositions prévues aux articles L, R, et A 441 du Code des assurances. En particulier, toutes les opérations comptables et financières font l'objet d'une comptabilité entièrement distincte conduisant à une redistribution totale des résultats à la communauté des adhérents assurés.

Article 2 – Objet

Le présent régime de retraite a pour objet la constitution, puis le service d'une retraite, au bénéfice des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, aux conjoints et aides familiaux, en application de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 et du décret n° 97-1264 du 29 décembre 1997.

Les retraites sont acquises moyennant le versement de cotisations annuelles et éventuellement de cotisations de reconstitution de carrière se rapportant à des années d'activités antérieures à l'adhésion.

En contrepartie du versement de cotisations, l'adhérent assuré acquiert des unités de rente qui viennent s'ajouter à celles déjà acquises.

Article 3 – Modalités de souscription

Chaque adhérent assuré remplit, à l'origine, un bulletin individuel d'adhésion qui indique :

- ses nom, prénoms et date de naissance,
- son adresse,
- la cotisation minimale qu'il a choisie,
- la cotisation annuelle de base servant aux appels de cotisations.

Pour être en conformité avec la fiscalité spécifique à ce contrat, la cotisation annuelle de base doit être comprise entre une et quinze fois la cotisation minimale indiquée précédemment.

L'adhérent assuré remet à Aréas Vie l'attestation de régularité délivrée à sa demande par l'organisme dont il relève au titre du régime obligatoire d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

L'adhérent assuré reçoit, après acceptation de sa souscription, un certificat individuel comportant notamment les indications suivantes :

- ses nom, prénoms et date de naissance,
- son adresse,
- la date d'effet de sa souscription

Article 4 – Cotisations annuelles

Les cotisations sont payables le 1^{er} janvier de chaque année, en un ou plusieurs versements, aux conditions fixées au certificat individuel.

Chaque année, la cotisation annuelle de base évolue en fonction de la variation au 1^{er} janvier de l'année d'appel par rapport au 1^{er} janvier de l'année précédente du plafond de la Sécurité sociale.

Chaque année, l'adhérent assuré peut verser une cotisation comprise entre la cotisation annuelle minimale et un plafond égal à quinze fois la cotisation minimale.

Chaque année, l'adhérent assuré transmet à Aréas Vie, avant le 16 février, l'attestation de régularité délivrée en double exemplaire, sur sa demande, par le régime obligatoire d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Article 5 – Reconstitution de carrière

L'adhérent assuré peut verser des cotisations supplémentaires au titre des années (quatre au maximum) qui précèdent immédiatement sa date de souscription, sous réserve que les années en cause correspondent à des périodes d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles et qu'elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisation au régime qui avait été créé en application de l'article 1122-7 du Code rural.

Le montant de cotisation supplémentaire à verser au cours d'une année doit être égal à celui de la cotisation qui a été versé pour cette même année en application de l'article 4 ci-dessus.

En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire à verser au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

Article 6 – Compte unités de rente

Le nombre d'unités de rente inscrit au compte individuel d'un adhérent assuré au titre d'une année donnée est égal au quotient du montant des cotisations versées, nettes de frais (5 %) et de taxes éventuelles, par le prix d'acquisition d'une unité de rente.

Les cotisations sont la cotisation annuelle de l'exercice à laquelle s'ajoutent les cotisations supplémentaires éventuellement versées au titre d'une reconstitution de carrière.

Article 7 – Valeur d'acquisition d'une unité de rente

Le montant de la valeur d'acquisition varie, chaque année, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents assurés du régime, en fonction de l'analyse actuarielle du régime et de la valorisation de la valeur de service.

La valeur d'acquisition est ensuite corrigée par un coefficient qui prend en compte l'âge de l'adhérent assuré au premier janvier de l'année du paiement (voir tableau ci-dessous).

Table des correctifs à appliquer à la Valeur d'Acquisition en fonction de l'âge de l'adhérent assuré au 1^{er} janvier de l'année du paiement de la cotisation	
Tranche d'âge	Correctif multiplicateur
De 18 à 29 ans	0,80
De 30 à 34 ans	0,95
De 35 à 39 ans	1,00
De 40 à 44 ans	1,10
De 45 à 49 ans	1,15
De 50 à 54 ans	1,20
De 55 à 59 ans	1,30
60 ans	1,43
61 ans	1,47
62 ans	1,51
63 ans	1,54
64 ans	1,58
65 ans	1,61
66 ans	1,65
67 ans	1,68
68 ans	1,71
69 ans	1,74

Les valeurs d'acquisition de chaque année sont disponibles sur simple demande à Aréas Vie.

La valeur d'acquisition d'une unité de rente est fixée à 2,9129 € au 1^{er} janvier 2010.

A titre exceptionnel, des cotisations peuvent être versées au-delà de 69 ans. Dans ce cas, le coût d'acquisition des unités de rente est calculé, âge par âge, sur la base des tables de mortalité réglementaires en vigueur.

Article 8 – Valeur de service d'une unité de rente

La valeur de service d'une unité de rente évolue chaque année sans pouvoir être inférieure à celle de l'année précédente.

Le rapport valeur d'acquisition sur valeur de service est constant sauf décision de l'Assemblée Générale.

Au 1^{er} janvier 2010, ce rapport est égal à 15,736.

Article 9 – Interruption des versements

1) Lorsqu'un adhérent assuré cesse de cotiser avant d'avoir acquitté 2 années pleines de cotisation, le compte d'unités de rente de l'adhérent assuré est arrêté définitivement : l'adhérent assuré perd tous ses droits acquis, les cotisations restant acquises à la provision technique spéciale du régime.

2) Lorsque, à l'entrée en jouissance de la rente, il s'avère que l'adhérent assuré a cotisé moins de 8 années pleines de cotisation, les droits acquis par les cotisations périodiques sont réduits en multipliant le nombre d'unités de rentes acquises par le rapport de la moyenne des valeurs de services fixées pour les années au cours desquelles il a effectué ses versements à la valeur de service de l'année d'entrée en jouissance de la rente.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si l'adhérent assuré établit qu'il a supporté un des cas de force majeure suivants :

- expiration de ses droits aux allocations d'assurance chômage,
- cessation de son activité non-salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- invalidité correspondant au classement dans les 2^{ème} et 3^{ème} catégories prévues à l'article L. 341.4 du Code de la Sécurité sociale.

3) Lorsque l'adhérent assuré cesse de cotiser après avoir acquitté au moins 8 années pleines de cotisation, le nombre d'unités de rente acquis ne subit pas de réduction.

Pour l'application du présent article, le nombre d'années pleines de cotisations annuelles est déterminé par le quotient entre le cumul des cotisations versées par cotisations périodiques et versements supplémentaires (hors reconstitutions de carrière et sommes transférées d'un autre assureur) et la cotisation initiale de base à laquelle s'est engagé l'adhérent assuré.

L'adhérent assuré qui perd sa qualité d'exploitant agricole ou de chef d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial, ne peut plus verser de cotisations. Il conserve ses droits acquis.

Article 10 – Retraite

L'âge normal de prise de la retraite est fixé à 60 ans.

Ajournement : l'adhérent assuré poursuit son activité professionnelle au-delà de 60 ans et bénéficie pour chaque année d'ajournement d'une majoration de son nombre de points de rente déterminée selon la réglementation en vigueur

Le coefficient d'ajournement de la retraite est de

- 5 % par année de 60 à 69 ans,
- 6 % par année de 70 à 75 ans,
- 7 % par année de 76 à 80 ans.

Ces coefficients d'ajournement s'appliquent à l'intégralité des unités de rentes acquises avant liquidation en rente.

Le montant de la retraite est égal au produit :

- du nombre d'unités de rente inscrit au compte de l'adhérent assuré,
- par la valeur de service de l'unité de rente pour l'année considérée,
- éventuellement par les coefficients induits par les articles 9 et 11 et,
- éventuellement par le coefficient d'ajournement.

La retraite est payable pour la première fois le premier jour du trimestre civil qui suit l'âge fixé pour la retraite. Les arrérages sont payables trimestriellement à terme échu, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, sans prorata d'arrérage après décès.

Dans le cas où le montant de la rente serait inférieur au montant prévu à l'article A-160-2 du Code des assurances, Aréas Vie se réserve le droit de verser en lieu et place de la rente le montant de la provision mathématique théorique définie à l'article 13.

Article 11 – Réversibilité

La prestation servie à un adhérent assuré peut être stipulée réversible à concurrence de 60 % ou 100 %, au profit du bénéficiaire désigné lors de la liquidation des droits, moyennant une réduction de son montant en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent assuré et le bénéficiaire de la réversion, suivant les coefficients de réduction figurant au tableau ci-après.

a) Entrée en jouissance de la retraite à 60 ans :

Pour une réversion à 60 %

Le titulaire de la rente est plus âgé que le bénéficiaire désigné		Le titulaire de la rente est moins âgé que le bénéficiaire désigné	
16 ans et plus	0,80	1 an à 3 ans	0,90
8 ans à 15 ans	0,82	4 ans à 7 ans	0,93
4 ans à 7 ans	0,86	8 ans à 15 ans	0,95
0 an à 3 ans	0,89	16 ans et plus	0,97

Pour une réversion à 100 %

Le titulaire de la rente est plus âgé que le bénéficiaire désigné		Le titulaire de la rente est moins âgé que le bénéficiaire désigné	
16 ans et plus	0,70	1 an à 3 ans	0,85
8 ans à 15 ans	0,74	4 ans à 7 ans	0,88
4 ans à 7 ans	0,78	8 ans à 15 ans	0,93
0 an à 3 ans	0,82	16 ans et plus	0,95

b) En cas d'ajournement, le coefficient de réduction pour réversion est déterminé selon la réglementation en vigueur. Sa valeur peut être communiquée sur simple demande à Aréas Vie .

Article 12 – Décès avant liquidation

En cas de décès d'un adhérent assuré avant la liquidation de sa retraite, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent assuré bénéficiera(ont) à 60 ans du service d'une rente calculée à partir de 60 % du nombre d'unités de rente, par parts égales entre eux, inscrit au compte de l'adhérent assuré au moment de son décès.

Si un ou plusieurs des bénéficiaires désignés sur le certificat d'adhésion venait(ent) à être aussi décédé(s) au moment du décès de l'adhérent assuré, la part lui (leur) revenant serait versée à effet immédiat au profit des enfants mineurs de chacun des bénéficiaires concernés et ce par parts égales entre eux.

Ces rentes cesseraient d'être versées à la majorité de chaque enfant ou à la fin de leurs études sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de 25 ans.

Aucune rente ne sera versée aux héritiers majeurs des bénéficiaires décédés.

Au cas où tous les enfants du(des) bénéficiaire(s) décédé(s) au moment du décès de l'adhérent assuré seraient majeurs, les unités de rente acquises par l'adhérent assuré le resteraient au régime.

Article 13 – Gestion financière

Les droits de chaque adhérent assuré sont comptabilisés au titre de la provision mathématique théorique, représentant les engagements de l'assureur en fonction du nombre d'unités de rente acquises, de la valeur de service de l'unité de rente et de l'âge de l'adhérent assuré. La provision mathématique théorique est calculée conformément aux dispositions du dernier arrêté du tarif en vigueur pour les rentes viagères immédiates et différées.

Les droits des adhérent assurés sont couverts par une provision technique spéciale et, éventuellement, par une provision technique spéciale complémentaire.

La provision technique spéciale est alimentée par les cotisations versées, nettes de chargement d'acquisition (à hauteur de 5 %) et éventuellement de taxes, et par la participation aux bénéfices définie à l'article 14. Elle est diminuée par les prestations servies.

L'affectation à la provision technique spéciale de 85 % minimum des produits financiers s'effectuera dans le cadre de la participation aux bénéfices.

La provision technique spéciale complémentaire est alimentée par des actifs autres que ceux alloués spécifiquement au régime, dans le cas où la provision technique spéciale deviendrait inférieure à la globalité des provisions mathématiques théoriques.

La limite des engagements de l'assureur est représentée par le cumul de la provision technique spéciale et de la provision technique spéciale complémentaire.

En toute hypothèse, l'assureur garantit aux adhérent assurés du Régime Complémentaire des Agriculteurs la couverture intégrale des engagements pris par le régime.

Article 14 – Participation aux bénéfices

Le montant de la participation aux bénéfices est déterminé à partir d'un compte de participation fonctionnant ainsi qu'il suit :

- sont affectés en produits à ce compte les produits générés par la gestion financière du portefeuille de titres et de placements qui fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation, en ce compris les

produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôt attachés à la détention de ces mêmes titres et placements, à hauteur de 85 % de la quote-part de la provision technique spéciale et de la provision technique spéciale complémentaire dans les provisions techniques et, le cas échéant, de la reprise sur la provision pour risque d'exigibilité,

- en charges, le compte de participation comporte, le cas échéant, la dotation à la provision pour risque d'exigibilité ainsi que le solde débiteur du compte de participation de l'exercice précédent.

Le solde créditeur du compte de participation constitue le montant minimal annuel de participation aux bénéfices.

Article 15 – Transférabilité

L'adhérent assuré peut demander, en cours de constitution de sa retraite, le transfert de son contrat.

Les conditions du transfert des droits individuels en cours de constitution de l'adhérent assuré sont celles prévues par le décret n° 2006-1327 du 31 octobre 2006 relatif aux transferts des droits individuels résultant des contrats d'assurance sur la vie liés à la cessation d'activité professionnelle.

Ces conditions sont codifiées à l'article R. 441-22 du Code des assurances.

Article 16 – Modifications

Toute modification des dispositions des présentes conditions générales n'entrera en application qu'après approbation des adhérents assurés du Régime réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 – Délai de renonciation

L'adhérent assuré dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter du premier versement, pour renoncer à son contrat par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation entraîne la restitution par Aréas Vie de la totalité des sommes versées, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Des intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Modèle de lettre de renonciation

Je désire renoncer à mon adhésion au "Régime de Retraite Complémentaire des Agriculteurs" auquel j'ai adhéré le :

.....

Je retourne ci-joint l'exemplaire en ma possession.

Fait à
le

Signature

Article 18 – Information de l'adhérent assuré

L'adhérent assuré reçoit à la souscription un certificat individuel et chaque année, un justificatif du versement à son compte retraite de la cotisation de l'année et un relevé de son compte en fin d'exercice

Article 19 – Informatique et libertés

L'adhérent assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de Aréas Vie, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés (loi du 6 janvier 1978).

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social de Aréas Vie.

Article 20 – Médiation

Pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter l'intermédiaire auprès duquel vous avez souscrit votre contrat. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08) qui assurera un suivi personnalisé de votre demande et vous communiquera tout renseignement relatif à la procédure de médiation à laquelle vous pouvez avoir recours.

Article 21 – Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex.

Article 22 – Prescription

Article L. 114-1 du Code

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances